



Date AR Préfecture :	Date d'affichage : 1 JUIN 2016
----------------------	--------------------------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N°CC-1-06-16

Le 28 juin 2016 à , le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération », dûment convoqué par lettres individuelles, en date du 22 juin 2016, s'est réuni en session Ordinaire sous la présidence de Monsieur Bernard JEANMET-PERALTA, Salle polyvalente de la commune de Riez, dont les portes étaient restées ouvertes au public.

Présents :

Madame Dominique ALUNNO, Monsieur Pascal ANTIQ, Monsieur Paul AUDAN, Monsieur Gérard AURRIC, Madame Michèle BARRIERES, Monsieur Francis BERARD, Monsieur Christophe BIANCHI, Monsieur Pierre BONNAFOUX, Monsieur Jacques BRES, Monsieur Jean-Claude CASTEL, Madame Sylviane CHAUMONT, Monsieur Claude CHEILAN, Monsieur Christian CHENEZ, Madame Michèle COTTRET, Monsieur Jean-Denis DAUMAS, Madame Delphine DELFINO, Monsieur Jérôme DUBOIS, Monsieur Raphaël ENDERLE-CHAZALVIEL, Monsieur Jacques ESPITALIER, Monsieur Henri GARCIA, Madame Béatrice GARCIA, Madame Pierrette GREGOIRE, Madame Simone JAYNE BROCHERY, Monsieur Bernard JEANMET-PERALTA, Monsieur Arnel LE HEN, Madame Liliane LECONTE, Monsieur Gérard MANTEAU, Monsieur Bruno MARTIN, Monsieur Gilles MEGIS, Monsieur André MILLE, Madame Marie-Christine MOSCONI, Monsieur Jean-Christophe PETRIGNY, Madame Christiane PHILIBERT-BREZUN, Monsieur Eric SAUVAIRE, Monsieur Guy VEYS, Monsieur Michel VITTENET, Monsieur Jean-Luc ZERBONE,

Absents représentés :

Madame Stéphanie BROCHUS donne pouvoir à Monsieur Eric SAUVAIRE, Monsieur Jérôme CICILE donne pouvoir à Monsieur Gilles MEGIS, Monsieur Michel D'ANGELO donne pouvoir à Monsieur Guy VEYS, Monsieur Grégory DENIZE donne pouvoir à Monsieur Pascal ANTIQ, Monsieur Bernard DIGUET donne pouvoir à Madame Simone JAYNE BROCHERY, Monsieur Jacques ECHALON donne pouvoir à Monsieur Michel VITTENET, Monsieur Pierre FISCHER donne pouvoir à Monsieur Jean-Claude CASTEL, Madame Agnès LHUGUET donne pouvoir à Monsieur Bruno MARTIN, Madame Régine MANFREDI donne pouvoir à Monsieur Jean-Christophe PETRIGNY, Madame Valérie PEISSON donne pouvoir à Monsieur Arnel LE HEN, Madame Emmanuelle PRADALIER donne pouvoir à Madame Michèle BARRIERES, Monsieur Jean-Luc QUEIRAS donne pouvoir à Madame Liliane LECONTE, Madame Chrystel TOUSSAINT donne pouvoir à Madame Dominique ALUNNO Monsieur Michel BINOIS suppléant de Monsieur Jean-Charles BORGHINI

Absents excusés :

Madame Ghislaine AUBERT, Madame Michèle BEGNIS, Monsieur Dantel BLANC, Monsieur Jean-Albert BONDIL, Madame Mireille BOR, Madame Martine CARRIOL, Monsieur François GRECO, Monsieur Dominique JOUBERT, Monsieur Ludovic PARISOT, Madame Brigitte WEISS

Secrétaire de séance : Madame Delphine DELFINO

**CC-1-06-16 – ARRET DE PROJET DU SCOT**

Rappels sur le régime réglementaire des SCoT

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme, instauré par la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000. Il a remplacé l'ancien schéma directeur : document de planification urbaine intercommunal créé en 1967, jugé aujourd'hui trop rigide et uniquement centré sur la planification spatiale.

Le SCoT est un outil de planification intercommunale qui apporte un **concept plus stratégique** en matière d'aménagement et d'urbanisme, favorisant, à l'échelle de plusieurs communes et communautés de communes, comme par exemple l'arrondissement de Sarrebourg, une réflexion globale à travers un développement maîtrisé du territoire.

**Il aborde en même temps toutes les thématiques d'urbanisme** : habitat, déplacements, développement économique (zones d'activités économiques, équipement commercial), tourisme et loisirs, environnement.

Le SCoT propose un **modèle de développement urbain différent** de celui qui se pratique depuis les années 1970 et qui continue encore aujourd'hui, dans une logique d'extension non maîtrisée des surfaces urbanisées. Il est le cadre de référence d'un urbanisme amené à lutter contre une consommation trop importante de l'espace liée à l'étalement urbain. Il prend également en compte tous les aspects environnementaux et amène à penser l'aménagement du territoire en fonction de ces aspects à travers :

- **le principe d'équilibre** entre :
  - le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural
  - la préservation des espaces naturels et des paysages.
- **le principe de diversité** des fonctions urbaines (habitat, économie, services, loisirs) et de mixité sociale.
- **le principe de respect de l'environnement.**

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) comprend :

Un rapport de présentation qui, notamment :

Expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services ; Analyse l'Etat Initial de l'Environnement ;

Explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagements et de Développement Durables et le Document d'Orientation et d'Objectifs ;

Décrit l'articulation du schéma avec les documents, plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

Comprend une évaluation environnementale ;

Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma.

Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui, dans le respect des orientations définies par le PADD, détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

#### La prescription de révision du SCoT de DLVA

Le SCOT de la Région de Manosque, élaboré par le syndicat mixte d'études et de programmation de la région de Manosque avait été approuvé le 19 décembre 2012. Il a été mis en révision par délibération du conseil communautaire de DLVA n°6-03-14 le 18 mars 2014 en vue d'intégrer les

territoires des communes de Roumoules et Riez nouvelles communes membres de la communauté d'agglomération DLVA depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

D'autre part, le SCoT de la Région de Manosque a été élaboré sous le régime de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000. Depuis, la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE dite « Grenelle ») du 12 juillet 2010 et d'autres lois (ALUR, Pinel...) sont venues enrichir le rôle et le contenu des SCoT.

La Loi ALUR prévoit que le SCOT devienne intégrateur, c'est-à-dire qu'il intègre l'ensemble des documents de rang supérieur dans la hiérarchie des normes et devienne l'unique référence pour les PLU. Cette même loi a prévu que les parcs naturels régionaux énoncent les dispositions pertinentes de leur charte à intégrer dans le SCOT, que les schémas régionaux devront être pris en compte par le document...

Sa révision permettra de le rendre pleinement conforme avec ces lois avant le 1er janvier 2017.

La délibération prescrivant la révision énonce les objectifs suivants :

► **Le SCOT approuvé en décembre 2012**

Reprendre et compléter les objectifs du PADD du SCOT approuvé en 2012 qui définit des orientations de développement et s'articule autour de 3 grands objectifs déclinés au total en sept orientations :

► **Placer la qualité de l'environnement et des paysages au premier plan des préoccupations urbaines**

- Protéger les paysages et les espaces naturels
- Respecter et préserver l'environnement

► **Structurer et hiérarchiser le territoire pour équilibrer les fonctions urbaines et rationaliser les déplacements**

- Se préparer à accueillir environ 19 100 habitants supplémentaires d'ici 2035
- Améliorer et rationaliser les déplacements

► **Promouvoir, valoriser les ressources économiques et protéger l'espace agricole**

- Préserver les terres agricoles
- Affirmer une ambition économique à l'échelle de la Région de Manosque
- Mettre en œuvre un tourisme identitaire et durable, vecteur de complémentarités

► **La loi Grenelle 2**

Intégrer les obligations de la loi du 12 juillet 2010, portant « Engagement National pour l'Environnement », dite loi Grenelle 2. Celle-ci modifie substantiellement le contenu et les objectifs du SCOT en :

- réaffirmant le SCOT comme l'outil prioritaire de définition et de cohérence des politiques publiques territoriales
- renforçant le rôle d'interface et d'intégration entre les documents de rang et normes supérieurs et ceux de normes inférieures avec une hiérarchie des normes complétée,
- renforçant l'aspect fédérateur du SCOT en coordonnant et élargissant ses domaines d'intervention : biodiversité, communication numérique, urbanisme commercial,
- faisant évoluer le SCOT vers un outil opérationnel avec la transformation du DOG (document d'orientations général) en DOO (documents d'orientations et d'objectifs) à visée plus opérationnelle

La loi Grenelle II impose de nouvelles obligations aux SCOT qui doivent :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre (amélioration des performances, répartition géographique entre emploi, habitat, commerces et services, diminution des obligations de déplacements)
- définir les objectifs et principes de la politique en matière d'habitat.
- assurer la réduction et la consommation d'espace en arrêtant des objectifs chiffrés

- définir les grands projets d'équipements et de dessertes pour les transports collectifs
- préciser les unités touristiques nouvelles
- identifier les continuités écologiques à préserver et à restaurer en étant compatible avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique
- préciser les objectifs relatifs à l'équipement commercial
- prendre en compte le Plan Climat et Énergie Territorial

L'adoption de la loi « Engagement National pour l'Environnement » constitue un des motifs majeurs de la mise en révision du SCOT de DLVA. Néanmoins, d'autres éléments ou évolutions réglementaires sont intervenues et doivent être pris en compte dans la révision du SCOT :

L'article 17 de la loi, dispose en effet que les SCOT dont le projet de schéma a été approuvé par l'organe délibérant de l'EPCI avant le 1er juillet 2012 et qui ont été approuvés avant le 1er juillet 2013 restent en vigueur mais devront être révisés pour prendre en compte les dispositions de la loi Grenelle 2, et ce au plus tard le 1er janvier 2017.

#### ► Périètre de l'agglomération

Le SCOT actuel a été élaboré par le Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation de la Région de Manosque (SMEPRM) dont le périmètre correspondait aux trois Communautés de Communes existantes alors (CCLDV, Sud 04 et ILO)

Le 1er janvier 2013 la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon a été créée. Le périmètre de celle-ci regroupe les 3 communautés de communes susvisées auxquelles se sont ajoutées deux communes (Riez et Roumoules).

La compétence SCOT est une compétence obligatoire de DLVA, le SMEPRM ayant fusionné avec DLVA le 1er janvier 2013.

Le périmètre de SCOT a été modifié par arrêté préfectoral conjoint N°2014177-007 en date du 26 juin 2014 et fait correspondre ce périmètre à celui de la DLVA.

#### ► Les observations des Personnes Publiques Associées

Les Personnes Publiques Associées ont émis plusieurs remarques sur le SCOT approuvé en 2012, la révision du SCOT permettra ainsi de prendre en compte ces remarques, notamment:

- assurer une meilleure cohérence entre les différentes pièces du SCOT (rapport de présentation, PADD, DOG/DOO)
- être plus prescriptif dans la traduction réglementaire des objectifs du PADD
- réajuster le scénario de développement pour équilibrer les objectifs en termes de développement urbain, social, économique tout en mesurant l'impact environnemental
- Harmoniser et compléter le volet cartographique du DOO

La révision du SCOT de DLVA doit amener à un projet d'agglomération prenant en considération un territoire élargi à deux nouvelles communes et adapté aux nouvelles dispositions réglementaires. Elle permettra également de consolider les politiques majeures mises en œuvre depuis son entrée en vigueur.

Cette même délibération précise les modalités de concertation suivantes :

- Organisation de réunions publiques
- Communiqué de presse annonçant les réunions publiques
- Tenue d'un registre de concertation dans chaque mairie
- Mise à disposition dans chaque commune de documents d'information relatifs au SCOT

#### Les étapes de la procédure de révision du SCOT et le contenu du projet de SCOT

Le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement ont été actualisés. Le diagnostic a confirmé les phénomènes observés en matière de croissance économique et démographique qui sont toutefois nuancés par la crise économique de ces dernières années. Le diagnostic fait apparaître la nécessité de définir une armature urbaine sur le territoire dans l'objectif de rééquilibrer la répartition du

nombre de logements à produire et de limiter la consommation des espaces ainsi que l'accroissement des déplacements.

Le diagnostic a mis en avant les enjeux auxquels le territoire est confronté : Besoins en matière de développement économique touristique et agricole dans un contexte de vieillissement de la population ; organisation de l'offre de logements en rapport avec l'emploi, organisation de la mobilité, du maillage des équipements et des services nécessaires à la population ; adaptation du modèle d'organisation et d'aménagement pour atténuer ses impacts sur le territoire ; prise en compte des impératifs environnementaux...

Sur la base de ce diagnostic et de cet état initial de l'environnement, le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** a été élaboré en confirmant le projet politique du SCoT approuvé en 2012 et notamment les 3 ambitions suivantes:

### **1. Placer la qualité des espaces et des paysages naturels et agricoles au premier plan des préoccupations urbaines.**

Valoriser les richesses naturelles et paysagères participant à l'attractivité du territoire.

Préserver la biodiversité et les écosystèmes au moyen d'un projet de trame verte et bleue.

### **2. Structurer le territoire pour maîtriser et rééquilibrer son développement**

La mise en œuvre de cette ambition s'appuie sur une armature urbaine visant à renforcer les centralités et les polarités aux différentes échelles et composée de 4 niveaux :

-Le pôle principal composé de la commune de Manosque, ville centre qui rassemble la majorité des emplois, des services et des commerces.

-Les pôles relais qui jouent un rôle d'attraction des communes environnantes par leur niveau de services et d'équipements publics

-Les pôles de proximité qui maintiennent les services et équipements de proximité

-Les pôles villageois

Au regard du diagnostic et de l'observation de la croissance démographique depuis 1999, l'ambition du PADD est d'accueillir environ 19 100 habitants supplémentaires à l'horizon 2035 avec une croissance du nombre des ménages de 510 foyers nouveaux par an. Ceci nécessite la production et la mobilisation d'environ 9200 logements en résidence principale en 18 ans.

L'armature sert de base pour organiser et répartir l'effort de production de logements, de définir la part de renouvellement et d'extension urbaine ainsi que l'effort de densification pour réaliser ces objectifs avec une volonté de réduire d'environ 50% la consommation des espaces agricoles et forestiers par rapport à la période 1999 – 2010. Une estimation technique évalue à -48% le gain d'espace consommé par rapport à période.

Favoriser les transports en commun, les modes doux et le co-voiturage pour offrir, ainsi, une réelle alternative à la voiture ; et desservir les espaces de développement résidentiels ou économiques, les équipements et les services les plus usités.

### **3. Promouvoir, valoriser les ressources économiques et agricoles.**

Affirmer l'identité économique de DLVA autour des pôles saveurs-senteurs et des énergies non génératrices de gaz à effet de serre

Diversifier et promouvoir la valeur ajoutée des productions agricoles locales.

A l'instar du développement de l'habitat, il est nécessaire de définir une hiérarchisation et une affectation aux extensions et créations de zones d'activité économiques ainsi qu'un soutien aux activités présentes représentant l'essentiel de l'activité économique par des actions de requalification de l'existant. Avec près de 7000 emplois supplémentaires d'ici à 2035 mis en perspective pour maintenir les grands équilibres sociaux-économiques, le SCOT organise les besoins nécessaires au développement économique.

Enfin la DLVA possède une attractivité touristique majeure avec la présence des termes de Gréoux les Bains et des grands sites du Verdon. L'objectif est de diversifier, de rééquilibrer cette attractivité dans une volonté de réduire la saisonnalité et de renforcer la convivialité et le lien social.

Afin de maintenir la dynamique de ce secteur d'activité, le PADD réserve la possibilité de créer ou de développer des projets d'équipements touristiques pour une quinzaine d'hectares.

**Le conseil communautaire de DLVA a débattu des orientations du PADD le 30 novembre 2015.**

**Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) décline le PADD. Il s'articule autour de 2 chapitres :**

#### **Les grands équilibres relatifs à l'aménagement des espaces**

Protéger l'environnement et améliorer le cadre de vie : le Document d'Orientation et d'Objectifs définit les orientations relatives au maintien de la biodiversité (trame verte et bleue), mais aussi celles relatives à la mise en valeur des paysages, des patrimoines naturels et bâtis, à la qualité des aménagements urbains...

Il fixe les grands équilibres territoriaux et l'organisation de l'espace : ce chapitre énonce les principes d'équilibre de l'utilisation des espaces et les objectifs chiffrés précis et territorialisés de maîtrise de la consommation foncière. Pour ce faire, sur la base de l'organisation d'une armature urbaine, il définit les règles de limitation de l'urbanisation diffuse, les objectifs de production de logements, la répartition entre le renouvellement urbain et l'extension urbaine, les densités attendues pour les différents niveaux d'armature, ainsi qu'un objectif global de logements sociaux.

Il localise les espaces et continuités agricoles à protéger.

Il transpose dans une cohérence d'ensemble l'ensemble des mesures des chartes des Parc naturels régionaux du Luberon et du Verdon sur les aspects de protection de l'activité agricole, touristiques et paysagers.

#### **Les orientations des politiques publiques d'aménagement**

Optimisation de la localisation des activités économiques: Ce chapitre organise le développement des fonctions sur le territoire, définit la stratégie économique de localisation des activités, les règles relatives aux futures zones d'activités principales et de proximité et les objectifs de modération de la consommation foncière. Il organise l'offre commerciale à l'échelle du territoire. Il précise les objectifs en matière d'aménagement numérique.

Définir une politique globale de mobilité : ce chapitre précise les conditions du renforcement de l'offre de transports collectifs sur le territoire, du développement du multimodal et de confortement des mobilités piétonne et cycliste. Il définit les priorités en matière d'amélioration des infrastructures routières et les orientations relatives au stationnement.

Pour une meilleure lisibilité, certaines cartes stratégiques du DOO forment des documents imprimés en format A3.

Enfin, le Document d'Orientation et d'Objectifs contient des schémas de référence représentant graphiquement les orientations de développement et de protection pour chacun de ces territoires.

L'élaboration de la révision a été ponctuée de temps de travail et d'échanges avec les élus mais aussi avec les personnes publiques :

- ateliers avec les Maires de DLVA,

Plusieurs réunions de la commission SCOT de DLVA et 2 comités techniques avec les directeurs et chefs de service de DLVA

3 réunions collectives avec l'ensemble des Personnes Publiques Associées (Etat, Département, SCoT limitrophes, Chambre d'agriculture...),

1 réunion du conseil communautaire pour présenter les orientations du SCOT

Des réunions de travail spécifiques ont par ailleurs été ponctuellement organisées avec certaines Personnes publiques associées selon le thème travaillé (ex. : densités avec la Chambre d'agriculture, consommation des espaces, préservation des paysages avec les parcs naturels,...).

Ces temps ont donné lieu à des participations riches et variées qui ont contribué à obtenir un projet de SCoT partagé dans un temps contraint permettant de respecter les délais initialement prévus par la DLVA et fixés en considération des échéances de « grenellisation » du SCoT et de l'ensemble des élaborations de PLU des communes membres.

### La concertation

**Le DLVA a associé les acteurs du territoire** afin que le SCoT soit un projet partagé définissant les stratégies à mettre en œuvre sur le territoire.

Outre les ateliers territoriaux et les rencontres avec les Personnes Publiques, des échanges ont été organisés avec le public pour présenter les orientations et les objectifs du SCOT.

Ainsi, comme prévu lors de la délibération fixant les modalités de la concertation, celle-ci s'est déroulée de la prescription de la révision du SCoT jusqu'à l'arrêt de projet qui vous est proposé aujourd'hui :

- Un avis annonçant la prescription de révision du Schéma de Cohérence Territoriale est paru dans les journaux « La Provence » et « La Marseillaise » aux annonces légales en mars 2014 ;
- La délibération a été affichée au siège de DLVA et dans les communes membres ;
- Un dossier a été mis à disposition du public dans chaque commune membre à compter de mars 2014. Ce dossier a été complété au fur et à mesure de l'avancement du projet. Un recueil d'observations a été mis à la disposition du public pour lui permettre d'émettre des propositions, avis, remarques...
- Le site Internet de DLVA a été complété d'une partie dédiée à la révision du SCoT. Les documents de l'élaboration mis en ligne tout au long de la procédure. D'autres sites internet de collectivités de DLVA ont relayé des informations.

Deux temps avec le public ont ponctué la démarche de concertation :

**Deux réunions publiques (phase diagnostic, PADD et DOO) à la salle des fêtes de Valensole le 22 avril 2016 et à la salle des Tilleuls à Manosque le 27 avril 2016** ont permis de présenter l'intégralité du SCOT au public et de recueillir leurs observations

Enfin, une réunion a été organisée spécifiquement avec France Nature Environnement, à sa demande, association agréée mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'environnement ayant souhaité être consultées. Elle a été conviée à une réunion d'échanges sur les phases diagnostic/ PADD, DOO et avant arrêt de projet.

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu la délibération du Syndicat Mixte de la Région de Manosque en date du 19 décembre 2012 approuvant le SCoT de la région de Manosque,



Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2275bis en date du 16 novembre 2012 portant création de l'agglomération DLVA,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral conjoint n°2014177-007 du 26 juin 2014 portant publication du périmètre de SCOT de DLVA,

Vu la délibération de DLVA n° 6-03-14 en date du 18 mars 2014 prescrivant la révision du SCoT de la région de Manosque et définissant les modalités de la concertation,

Vu le débat sur le PADD qui s'est tenu en réunion du conseil communautaire le 30 novembre 2015,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2 et suivants, L132-1 et suivants, L.141-1 et suivants, L.142-1 et suivant, L.143-1 et suivants, et R.141-1 et suivants,

Vu les statuts de la DLVA,

Vu le bilan de la concertation réalisé et le détail de cette concertation figurant dans le document ci-annexé,

Vu le projet de SCoT de DLVA révisé annexé à la présente délibération,

Considérant que le projet de SCoT révisé qui vous a été adressé préalablement à notre réunion d'aujourd'hui est le fruit de plusieurs années de travaux,

Considérant que les différentes Personnes Publiques que sont les Personnes Publiques Associées ou Consultées, ont pu s'exprimer dans leurs domaines de compétences respectifs, qu'ils ont permis de compléter la connaissance sur différents thèmes, d'expertiser les éléments d'analyse, de confronter les points de vue et ont ainsi contribué à l'élaboration d'un projet cohérent et équilibré pour le territoire, Considérant les observations et contributions recueillies lors de la procédure de concertation (réunions publiques et cahiers de concertation),

Le Conseil Communautaire

D'une part :

- **Approuve et tire le bilan de la concertation relative à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de DLVA ;**
  - Dit que la présente délibération ainsi que le document annexé concernant le bilan de la concertation seront tenus à la disposition du public,

D'autre part :

- **Arrête le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de DLVA révisé tel qu'il est annexé à la présente délibération ;**
  - dit, qu'en vertu du Code de l'urbanisme, la présente délibération ainsi que le projet de SCoT révisé annexé seront transmis pour avis aux personnes devant être consultées sur le projet de SCoT révisé,



- dit qu'à l'issue de ces consultations, ce projet de schéma sera soumis à enquête publique conformément à l'article L.143-22 du Code de l'Urbanisme.
- dit que le projet de schéma est tenu à la disposition du public au siège de DLVA,
- dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de DLVA et dans les communes membres,
- dit que mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le Département,
- Autorise le Président ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE PAR 50 VOIX POUR , 1 ABSTENTION(S) :**  
Madame Sylviane CHAUMONT

Le Président, Bernard JEANMET-PERALTA

